

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LE RHEU**

- SEANCE DU 26 MAI 2014 -

Le lundi 26 mai 2014 à 20H30, le Conseil Municipal de Le Rheu, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Centre Administratif, sous la présidence de M. Jean Luc CHENUT, Maire.

Présents : M. CHENUT, Mme PETARD-VOISIN, Mme BRETON, M. LASSALLE, Mme LESAGE, M. MANGELINCK, Mme YVET, M. PITON, M. GIBOIRE, Mme AUBERT, Mme FORGET, M. LE GALL, M. GILBERT, M. LATREILLE, M. AIMARD, Mme GUICHARD, Mme LE VIGOUROUX-LECOMTE, M. ANDRIAMBONILAZA, M. BREMOND, Mme PITOIS, M. LESNE, Mme LE LAN-LEGUEN, Mme TEBESSI, M. DANION, Mme CHAPLET.

Excusés : M. BOULOUX (pouvoir à M. LASSALLE), Mme BERTHO-PRIGENT (pouvoir à M. PITON), M. MASSOLO (pouvoir à Mme PETARD-VOISIN) et Mme BURESI (pouvoir à M. DANION).

Mme Caroline CHAPLET a été élue secrétaire.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2014

Publication : 28/05/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Date de convocation : 20.05.14

Nombre d'élus : 29

Nombre présents : 25

Nombre absents : 4

QUESTION INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR

OBJET : SCOLARISATION DES ENFANTS
HORS COMMUNE

Rapporteur : M. LASSALLE

Délibération n° 102/2014

M. LASSALLE, rapporteur, indique qu'il est nécessaire de préciser la liste des critères validés par le Conseil Municipal du 16 juillet 2007 (délibération N° 07-101), afin d'encadrer les inscriptions d'enfants non domiciliés sur la commune dans une école rheusoise.

Au vu de l'avis de la Commission Education, Enfance, Jeunesse du 14 mai 2014, Monsieur Lassalle propose de retenir les critères de dérogation suivants :

- obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants,
- un problème social ou médical,
- une habitation plus proche d'une école rheusoise que d'une école de la commune de résidence,
- l'inscription justifiée d'un aîné dans une école publique rheusoise,
- la prise en charge par une assistante maternelle domiciliée au Rheu, en raison d'horaires de travail atypiques de parents travaillant sur Le Rheu ou pour une intégration progressive à la maternelle (mi-temps chez une assistante maternelle rheusoise),
- en cas de déménagement en cours d'année :
 - o autorisation de terminer l'année scolaire en cours ;
 - o autorisation de démarrer l'année scolaire sur justification du prochain déménagement.

Ces demandes d'inscription d'élèves non domiciliés au Rheu devront impérativement être accompagnées d'une autorisation de la commune de résidence, et de pièces justificatives (avis médical, rapport social, contrat d'assistante maternelle, attestation de l'employeur...).

Toute demande sera étudiée au cas par cas par la Commission de Dérogation, en s'appuyant si besoin sur les conseils de l'Inspecteur de l'Education Nationale en charge de la circonscription.

La Commission de Dérogation se compose des membres désignés ci-dessous :

- l'Adjoint(e) aux Affaires Éducatives et Activités Périscolaires,
- l'Adjoint(e) aux Affaires Sociales et Petite Enfance,
- le responsable administratif en charge du service Education, Enfance, Jeunesse.

La Commission de Dérégation se réunit une à deux fois par an après avoir pris avis des directeurs d'école concernés.

Elle donne un avis motivé, suivi ou non par le Maire, seul habilité à accorder la dérogation.

La réponse, motivée, sera communiquée aux familles par courrier, courant juin, pour la rentrée de septembre de l'année scolaire suivante.

Il est à noter que l'inscription d'un enfant dans une école pourra être remise en cause après le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire.

S'agissant de la participation financière de la commune de résidence, l'article L212-8 du Code de l'Education précise que « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Quatre cas de participation obligatoire de la commune de résidence sont précisés dans l'article R. 212.21 du Code de l'Education et dans la circulaire n° 89-273 du 25 août 1989.

En application d'une jurisprudence constante, la participation de la commune de résidence au fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil ne peut excéder le coût moyen de la scolarisation d'un élève effectivement supporté par cette dernière.

Par délibération datant de décembre 1989 (délibération n° 89-153), la Ville de Le Rheu avait décidé de ne pas appliquer le système de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant les enfants des communes de l'ex-SIDECOR (Cintré, La Chapelle-Thouarault, Mordelles, Chavagne, L'Hermitage). Ce principe de gratuité réciproque n'est pas remis en cause.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de confirmer les critères de scolarisation des enfants résidant hors de la commune tels que décrits dans la présente délibération,
- de préciser que ces mesures prendront effet à compter des inscriptions pour l'année scolaire 2014-2015.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,

Le Maire,

Jean-Luc CHENUT



Certifiée exécutoire par le Maire, transmise en préfecture le 28 mai et publiée le 28 mai 2014